

## **GE\_GERICHTE ATA/136/2018 vom 13. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_136\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_136_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/136/2018 du 13 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/136/2018 del 13 febbraio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

prix de l'offre, pondéré à 50 % ;

#### **E. 2**

organisation pour l'exécution du marché et qualité de l'offre, pondéré à 25 % ;

#### **E. 3**

références et expériences, pondéré à 20 % ;

#### **E. 4**

formation professionnelle, pondéré à 5 %.

Selon le ch. 4.9 et conformément au « Guide romand pour les marchés publics », les notes allaient de 0 à 5 : 0 totalement insuffisant ; 1 insuffisant ; 2 partiellement suffisant ; 3 suffisant ; 4 bon et avantageux ; 5 très intéressant. 2)

Dans le délai de dépôt, l'OBA a reçu cinq offres recevables, dont les prix variaient entre CHF 265'000.- TTC et CHF 389'340.- TTC.

Ch. Chaub SA (ci-après : Schaub), sise à Collonge-Bellerive (GE), inscrite au registre du commerce (ci-après : RC) en 1990 et ayant pour but la fabrication, vente et pose de tableaux électriques destinés à la construction immobilière, l'importation et commerce de matières premières nécessaires à la fabrication, a déposé une offre pour la somme totale de CHF 309'551.29 TTC.

- 3/9 - A/5082/2017

Tabelec Force & Commandes SA (ci-après : Tabelec), sise à Lonay (VD), inscrite au RC et ayant pour but la construction de tableaux électriques et électroniques, l'achat et vente de tous articles électriques et électroniques et l'import- export de matériel électrique et électronique, a présenté une offre pour le montant total de CHF 265'500.- TTC. 3) a. Un rapport d'adjudication a été établi le 29 novembre 2017 par l'OBA et Gallay et Jufer SA, Ingénieurs-Conseils, société mandatée par celui-ci pour procéder à l'évaluation des offres (ci-après : la société mandataire).

Étaient annexés à ce rapport notamment un « récapitulatif financier et comparaison détaillée des offres », un « récapitulatif des informations commerciales et administratives » ainsi qu'un « récapitulatif des informations techniques ». Selon la société mandataire, il ressortait de ce dernier que, pour l'ensemble des soumissionnaires, la qualité technique de l'appareillage offert était en conformité avec les exigences du cahier des charges.

b. Les représentants de Tabelec et de la société soumissionnaire arrivée finalement en deuxième position avaient été auditionnés le 15 novembre 2017 par des collaborateurs de

l'OBA et de la société mandataire.

c. Selon la grille d'évaluation – « Notation des offres après vérification (correspond à la méthode de notation T2 "au carré") –, Tabelec a obtenu la note 5 pour le critère 1 (prix de l'offre), 2.92 pour le critère 2 (organisation pour l'exécution du marché et qualité de l'offre), 2.83 pour le critère 3 (références et expériences) et 3.50 pour le critère 4 (formation professionnelle). Elle a obtenu la première place.

La société anonyme qui avait proposé un prix total et de CHF 276'686.28 et qui est arrivée deuxième au classement a reçu les notes de respectivement 4.30, 3, 2.67 et

## **E. 5**

au lieu de 4.50 – devait lui être attribuée, mais a fait valoir que la recourante n'aurait pas indiqué dans l'annexe Q4+ le nombre d'apprentis formés pour l'année 2016-2017 et inscrit une erreur, et que, même si la note 5 lui avait été octroyée, cela n'aurait pas modifié le classement des offres.

c. Concernant le critère 2 (organisation pour l'exécution du marché et qualité de l'offre), Schaub conteste la note de 2.92 qui lui a été attribuée et requiert l'octroi de la note 4.50.

- 7/9 - A/5082/2017

Dans sa réplique sur effet suspensif, elle répond à l'argument de l'intimé selon lequel elle n'aurait pas joint à son offre les fiches techniques des disjoncteurs avec les dimensions de ceux-ci par l'allégation qu'elle a produit avec son offre une clé USB contenant toutes les spécifications techniques requises. La question se pose toutefois en l'état de savoir si une clé USB, et non des indications sur papier, était recevable, le ch. 3.2 du dossier d'appel d'offres prévoyant que le soumissionnaire doit déposer son offre sous forme papier en un exemplaire.

Schaub conteste en outre, sur la base d'explications précises, que l'offre de l'appelée en cause respecterait le cahier des charges et les normes régissant la matière dans l'exécution de ce dernier, et elle soutient qu'au regard des spécificités techniques définies par l'intimé lui-même dans l'appel d'offres, seul son projet répondrait aux exigences techniques du cahier des charges. Il est cependant rappelé le large pouvoir d'appréciation dont dispose l'intimé. Celui-ci a au surplus été assisté, dans l'évaluation des offres, par la société mandataire, laquelle a, selon le RC, pour but l'exploitation d'un bureau d'ingénieurs-conseil en électricité, courant fort et faible, études énergétiques, concepts et développement informatiques, concepts de sécurité et expertises en ces domaines, et est donc spécialisée dans le domaine en cause. Les arguments d'ordre technique avancés par la recourante et la prétendue impossibilité pour les autres soumissionnaires d'exécuter le marché ne paraissent à ce stade pas pouvoir être considérés comme établis.

Enfin, contrairement à ce que semble invoquer Schaub, il ne ressort prima facie pas du tableau justificatif, concernant l'annexe R8 pour laquelle elle a obtenu la note 3, que le fait que certains des collaborateurs qu'elle a annoncés fassent en réalité partie de sa société-sœur Speec SA ait été noté en sa défaveur.

Au surplus, même si des griefs de la recourante étaient admis, on ne peut en l'état considérer d'entrée de cause que cela pourrait avoir une incidence sur le classement telle qu'elle soit placée au premier rang, vu notamment la pondération de 25 % du critère 2.

d. Pour ce qui est du critère 3 (références et expériences), sur la base d'un examen sommaire, la grande liberté d'appréciation dont jouit le pouvoir adjudicateur ne permet pas, à ce stade à tout le moins, de retenir avec suffisamment de vraisemblance que la note 3 que la recourante a reçue, qui est légèrement supérieure à celle des candidates arrivées aux premier et deuxième rangs et qui signifie « suffisant » selon le barème des notes, « en adéquation avec le projet » à teneur du tableau justificatif, constituerait un excès ou un abus du pouvoir d'appréciation. Pour le reste, Schaub n'a, dans sa réplique sur effet suspensif, pas critiqué le fait que l'OBA et la société mandataire aient évalué les trois premières références qu'elle avait fournies et n'aient pas examiné quelles étaient les trois meilleures références parmi les cinq qu'elle avait présentées.

- 8/9 - A/5082/2017 6)

Dans le cadre de la pesée des intérêts, selon l'OBA, le remplacement des tableaux électriques divisionnaires est prioritaire, parce que, malgré son nom, le NHP date de 1994 et que les installations sont d'origine et ont déjà fait l'objet de différents incidents.

La recourante conteste l'existence d'une urgence et cite le ch. 4.11 du dossier d'appel d'offres K2, à teneur duquel l'adjudicateur n'a pas l'intention de noter les offres sous l'angle du temps consacré pour exécuter le marché. Toutefois, cela ne suffit pas à exclure la nécessité de procéder rapidement au remplacement des tableaux électriques eu égard aux services qui les utilisent.

En outre, les chances de succès du recours paraissent, à première vue, insuffisantes pour permettre à la chambre de céans d'octroyer l'effet suspensif au recours.

La demande de restitution de l'effet suspensif sera en conséquence rejetée. 7)

Le sort des frais sera réservé jusqu'à droit jugé au fond.

LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE refuse de restituer l'effet suspensif au recours interjeté le 22 décembre 2017 par Ch. Schaub SA contre la décision de l'office des bâtiments du 11 décembre 2017 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF-RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral ; - par la voie du recours en matière de droit public : si la valeur estimée du mandat à attribuer n'est pas inférieure aux seuils déterminants de la loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics ou de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur certains aspects relatifs aux marchés publics ; si elle soulève une question juridique de principe ; - par la voie du recours constitutionnel subsidiaire, aux conditions posées par les art. 113 ss LTF ;

- 9/9 - A/5082/2017

le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Mes Vincent Tattini et Diana Ossmann, avocats de la recourante, à l'office des bâtiments, ainsi qu'à Tabelec Force & Commandes SA.

La vice-présidente :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.